

Brochure n° 3010

Convention collective nationale
IDCC : 1978. – FLEURISTES, VENTE
ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

ACCORD DU 19 JANVIER 2018
RELATIF À LA GRILLE DE SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS 2018

NOR : ASET1850150M
IDCC : 1978

Entre :
PRODAF ;
SNPCC ;
FFAF,

D'une part, et

UNSA ;
FGTA FO ;
CSFV CFTC ;
FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiaux du 21 janvier 1997 étendue ;

Vu l'accord national sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 13 juin 2000 étendu ;

Vu l'accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche fleuristes, vente et services des animaux familiaux du 9 décembre 2009 étendu ;

Vu l'article L. 2241-2-1 du code du travail,

Les partenaires sociaux réunis en commission mixte paritaire le 10 janvier 2018 sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Revalorisation de la grille de salaires

Les salaires minimaux conventionnels de la branche (base 151,67 heures) sont revalorisés dans les conditions suivantes.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL
I	1	110	1 520,00
	2	120	1 525,00
	3	130	1 530,00
II	1	210	1 535,00
	2	220	1 540,00
	3	230	1 550,00
III	1	310	1 559,20
	2	320	1 569,70
	3	330	1 616,94
IV	1	410	1 653,66
	2	420	1 679,95
	3	430	1 711,43
V	1	510	1 847,94
	2	520	1 952,92
	3	530	2 057,92
VI	1	610	2 183,91
	2	620	2 341,63
	3	630	2 572,40
VII	1	710	3 233,87
	2	720	3 401,87
	3	730	3 569,87

Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 2

Conditions d'application

Les salaires minimaux fixés par le présent accord sont applicables sous réserve du respect du Smic en vigueur, lorsque celui-ci leur est supérieur.

Article 3

Mesures afin de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe participe à l'objectif d'égalité professionnelle et de mixité des emplois.

En conséquence, les parties signataires du présent accord préconisent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre les mesures suivantes, en fonction de leur effectif et de sa composition :

- identifier les écarts éventuels par rapport à l'objectif d'égalité salariale femme/homme ;
- définir et programmer les mesures permettant de supprimer ces écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, afin d'atteindre l'égalité salariale femme/homme.

Les parties signataires du présent accord rappellent, par ailleurs, que les partenaires sociaux de la branche ont signé le 9 décembre 2009 l'accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche fleuristes, vente et services des animaux familiers, qui contient notamment des indicateurs et des orientations pouvant aider les entreprises dans leur démarche.

Article 4

Dispositions particulières aux TPE

La présente grille de salaires a été fixée en vue d'assurer un minimum identique aux salariés de toutes les entreprises de la branche, selon leur coefficient, et ce, quel que soit l'effectif de l'entreprise, afin d'assurer une cohérence dans les salaires minima des emplois de la branche.

En conséquence, le présent accord ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière de salaires minima conventionnels des salarié(e)s selon la taille des entreprises.

Article 5

Hiérarchie des normes

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord s'impose aux accords collectifs d'entreprise, sauf garanties au moins équivalentes de ces derniers.

Article 6

Entrée en vigueur, durée et conditions de révision et dénonciation. – Dépôt/publicité. – Extension

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail, le présent accord est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 19 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)